



## Arrêt

n° 211 792 du 30 octobre 2018  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me I. DE VIRON, avocat,  
Rue des Coteaux, 41,  
1210 BRUXELLES,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de  
la Simplification administrative.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2018 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de visa court séjour prise par la partie adverse le 18 janvier 2018 [sans qu'une date de notification n'apparaissent dans l'acte attaqué]* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 14 février 2018 portant détermination du droit de rôle.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 119.112 du 1<sup>er</sup> février 2018 rejetant le recours selon la procédure en extrême urgence.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2018 convoquant les parties à comparaître le 23 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. GAMMAR *loco* Me I. DE VIRON, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 novembre 2017, le requérant a introduit une demande de visa court séjour auprès du Consulat de Belgique à Casablanca.

1.2. En date du 17 janvier 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée à une date inconnue.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motivation* :

[...]

Commentaire :

*Engagement de prise en charge accepté.*

Références légales :

*Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas.*

- *Votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie.*

*Le requérant ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays d'origine (son épouse réside en Belgique) ;*

*Il déclare être commerçant mais ne fournit pas de preuves suffisantes de ses activités commerciales régulières. Il ne produit pas de preuves de revenus réguliers, personnels lui permettant de démontrer la provenance des fonds présentés à l'appui de la demande et son indépendance financière.*

*Par conséquent, il n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de « *la violation du préambule n°29 et de l'article 32 du code communautaire visa 810/2009, du préambule n°6 et de l'article 5 de la directive 2004/38 et des articles 40ter et 41 §2 de la loi du 15.12.1980, des articles 44 et 45 de l'AR du 8.10.1981, violation de l'article 20 du Traité du fonctionnement de l'Union Européenne, des articles 7 et 24 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, des articles 3, 8 et 9 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, de l'article 8 de la CEDH, de l'article 22 et 22 bis de la Constitution, du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, du principe de bonne administration et de proportionnalité, du défaut de motivation adéquate de l'acte administratif et de l'article 2 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 §2 de la loi du 15.12.1980* ».

**2.2.** En une première branche, il relève que la partie défenderesse estime que les conditions pour l'obtention d'un visa ne seraient pas réunies au motif qu'il ne prouve pas son intention de retourner dans son pays d'origine à l'expiration du délai.

Il fait grief à la partie défenderesse de ne pas prendre en considération l'ensemble des éléments invoqués dans son courrier du 7 novembre 2017 qui lui a été adressé et dans lequel il invoquait son souhait d'être présent à l'accouchement de son épouse belge.

Or, il estime que l'absence de toute considération concernant sa vie familiale avec une Belge, la venue prochaine de leur enfant et l'intérêt supérieur de l'enfant constitue un défaut manifeste de motivation au regard des articles 7 et 24 de la Charte, 22 et 22bis de la Constitution, 8 de la Convention européenne précitée, 3, 8 et 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant, « *qui obligent les Etats membres à indiquer de quelle manière ils ont pris en considération de manière primordiale l'intérêt supérieur de l'enfant dans la décision qu'ils adoptent* ».

Dès lors, en ne motivant pas l'acte attaqué sur ces points, la partie défenderesse a violé le principe de motivation adéquate et formelle, le principe de proportionnalité imposant à toute administration d'indiquer les raisons pour lesquelles elle estime ne pas devoir faire droit à la demande de visa et en quoi la décision serait proportionnée au regard de l'ensemble des éléments de fait invoqués.

Enfin, il ajoute que la partie défenderesse n'a pas pris une décision respectueuse des droits fondamentaux tels que rappelés aux articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux, des articles 3, 8 et 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant précitée et de l'article 8 de la Convention

européenne précitée dès lors que cette dernière n'y a pas eu égard alors que le code visa oblige les Etats membres à prendre les décisions de visa dans le respect de ces dispositions conformément au préambule n° 29 du code communautaire visa 810/2009.

**2.3.** En une deuxième branche, il considère avoir le droit de bénéficier d'un court séjour en exécution des articles 40<sup>ter</sup> et 41, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, il relève que, dans la loi, rien n'exclut le droit pour un membre de la famille d'un Belge de bénéficier de l'article 41, § 2, de cette même loi.

Il précise qu'à supposer que la disposition précitée soit réservée aux seuls citoyens européens, il serait dans l'impossibilité de rejoindre son épouse pour un court séjour en vue d'assister à l'accouchement, ce qui conduit cette dernière à devoir quitter le territoire de l'Union afin d'exercer sa vie familiale.

Ainsi, il prétend que l'obligation de quitter le territoire, pour son épouse, porte directement atteinte au principe de libre circulation reconnu aux citoyens de l'Union dans l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union. Il constate que son épouse n'a pas d'autre issue que d'exercer sa vie familiale en dehors de l'Union. Dès lors, son épouse doit être considérée comme citoyenne de l'Union malgré qu'elle n'ait pas exercé son droit à circuler, au vu de l'atteinte grave à son droit fondamental de mener une vie familiale qui ne pourra être exercé qu'en dehors de l'Union européenne. A cet égard, il fait référence à l'arrêt *Zambrano c. Belgique* et à la jurisprudence se dégageant de cet arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne.

Il estime que la partie défenderesse se devait de favoriser son entrée sur le territoire en exécution du préambule n° 6 de la directive 2004/38 et de l'article 5.1 de la directive 2004/38, disposition ayant été transposée en droit interne à l'article 41, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Ainsi, par le biais de l'article 40<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de la qualité de citoyenne de son épouse, il avait droit à un visa sur la base de l'article 5 de la directive transposé à l'article 41, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, par le simple fait qu'il est membre de la famille d'un belge ou citoyen de l'Union européenne et qu'il prouve son lien de parenté avec son épouse, preuve qui a été rapportée. Ainsi, il prétend que la partie défenderesse a violé l'article 41, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, les articles 44 et 45 de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981 ainsi que 5 de la Directive 2004/38 lu à la lumière du préambule n° 6 en refusant d'appliquer ce droit au court séjour alors que par ce refus, la partie défenderesse ne pouvait que constater que son épouse se trouvaient privée du droit d'exercer sa vie familiale au sein de l'Union.

Dès lors, il reproche l'adoption d'une décision mal motivée en ce que la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa sans avoir égard à sa vie familiale avec son épouse et à son souhait d'être présent pour assister à l'accouchement de cette dernière.

Il ajoute que ce défaut de motivation est d'autant plus important que la partie défenderesse savait qu'il ne pouvait pas formuler une demande de long séjour en exécution de l'article 40<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980 dès l'instant où son épouse belge ne disposait pas de revenus suffisants pour justifier sa venue en Belgique comme il l'a indiqué dans sa lettre d'accompagnement. Toutefois, il précise que cela n'empêche pas l'octroi de courts séjours sur la base de l'article 41, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, afin de pouvoir maintenir les liens familiaux existants avec son épouse au moment de la venue de leur enfant. Dès lors, en agissant de la sorte, la partie défenderesse a méconnu le préambule n° 29 du code communautaire visa 810/2009 et le droit pour les membres de la famille de citoyens de l'Union de circuler durant de courts séjours au sein de l'Union avec le citoyen de l'Union européenne.

Enfin, il relève que la partie défenderesse n'indique même pas la nationalité de son épouse, tout en indiquant qu'elle réside en Belgique, ce qui constitue un défaut manifeste de motivation au regard des dispositions précitées.

**2.4.** En une troisième branche, il constate que la partie défenderesse a considéré que son activité économique n'est pas suffisante pour justifier un retour au pays d'origine. Or, il estime que rien ne

démontre qu'il envisage de s'installer définitivement en Belgique puisqu'il a une activité professionnelle dans son pays d'origine.

Il prétend que le « *procès d'intention* » à son encontre est d'autant plus préjudiciable qu'il ne tient pas compte de l'intérêt supérieur de l'enfant à naître. Il estime que son épouse et lui-même restent libres de se rencontrer dans le cadre de courts séjours sans être obligés d'introduire une demande de long séjour, ce qui est contraire au principe de libre circulation reconnu aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles.

Il souligne que son épouse et son enfant ont ce statut puisque le refus de visa qui a été adopté à son égard les obligerait à se rendre au Maroc pour poursuivre leur vie familiale.

Dès lors, il invoque un défaut de motivation de la décision attaquée.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.** A titre liminaire, le requérant invoque une violation des articles 44 et 45 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité ainsi que de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux. Or, il appartient au requérant invoquant la violation d'une disposition de préciser non seulement la disposition violée mais également la manière dont elle l'aurait été, *quod non* en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la méconnaissance de ces dispositions, le moyen est irrecevable.

En outre, le requérant invoque également la méconnaissance des articles 3, 8 et 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant. Or, ces dispositions n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin. Elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales, car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties. Dès lors, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

**3.2.1.** Pour le surplus du moyen unique, l'article 32 du Règlement 810/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 stipule ce qui suit :

*«1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:*

*[...]*

*b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

**3.2.2.** En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a sollicité un visa court séjour en vue d'effectuer une visite familiale en date du 23 novembre 2017.

Dans sa décision attaquée, la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas avoir démontré sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa sollicité.

En termes de requête, le requérant fait notamment grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des éléments avancés dans le courrier du 7 novembre 2017, à savoir sa vie familiale avec son épouse, son souhait d'être présent à l'accouchement de cette dernière et l'intérêt supérieur de son enfant à naître.

Ce faisant, le requérant ne remet pas en cause, formellement et de manière pertinente, la motivation adoptée par la partie défenderesse selon laquelle « *il n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine* » en telle sorte que sa « *volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie* ». Il en est d'autant plus ainsi que le requérant semble vouloir solliciter un séjour en Belgique pour y exercer le droit à sa vie familiale et répondre à l'intérêt supérieur de son enfant. Dès lors, il apparaît que le requérant a acquiescé à ce motif de la décision attaquée.

En outre, concernant les autres griefs formulés dans la première branche, le Conseil relève que ces derniers sont sans pertinence dans la mesure où le requérant a introduit une demande de visa court séjour pour laquelle il convient d'avoir égard aux conditions édictées à l'article 32 du Règlement 810/2009/CE énoncé *supra*, lesquelles ne sont pas remplies. Le Conseil ajoute que la question de la vie familiale du requérant est un élément extrinsèque à sa demande de visa. Il convient toutefois de relever que l'existence de sa prétendue vie familiale a bien été prise en considération par la partie défenderesse, cette dernière précisant dans la décision attaquée que « *son épouse réside en Belgique* ».

Concernant la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le Conseil souligne qu'il appartient au requérant de démontrer l'existence d'une vie familiale effective. Or, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, il convient de relever que celle-ci n'est nullement démontrée, le requérant ne résidant pas avec son épouse sur le territoire belge mais dans son pays d'origine.

Quant à la venue de son enfant et la prise en compte de l'intérêt supérieur de ce dernier, le requérant invoque une méconnaissance des articles 8 de la Convention européenne précitée, 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux, 22 et 22*bis* de la Constitution ainsi que 3, 8 et 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant. A cet égard, le Conseil constate qu'au moment de la prise de la décision attaquée, l'enfant du requérant n'était pas encore né, l'accouchement étant prévu le 11 mars 2018 en telle sorte que les considérations émises par le requérant dans le cadre de son recours s'avèrent prématurées. La décision attaquée apparaît dès lors proportionnée, contrairement aux dires du requérant.

La décision attaquée apparaît adéquatement et suffisamment motivée en telle sorte que la première branche n'est pas fondée.

**3.2.3.** S'agissant de la deuxième branche, le requérant prétend pouvoir bénéficier d'un court séjour en exécution des articles 40*ter* et 41, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, le requérant a sollicité un visa court séjour et nullement un long séjour en vue d'un regroupement familial en telle sorte que les dispositions précitées ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce.

En outre, il convient de relever que les termes de l'article 41, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que « *Le droit d'entrée est reconnu aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40*bis*, § 2, qui ne sont pas citoyens de l'Union sur présentation d'un passeport en cours de validité revêtu, le cas échéant, d'un visa d'entrée en cours de validité, conformément au règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation* », en telle sorte qu'il apparaît clairement que le requérant est tenu de remplir les conditions édictées par le Règlement précité, à savoir une obligation de visa, s'il veut pouvoir bénéficier de l'article 40*ter* de la loi précitée du 15 décembre 1980, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce. Une conclusion identique peut être tirée à la lecture de l'article

5 de la Directive 2004/38/CE où l'obligation de solliciter un visa est également présente. Dès lors, le Conseil estime que le requérant ne peut prétendre avoir un droit à un visa par le seul fait de sa qualité de membre de la famille d'une citoyenne belge en application des articles 41, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et 5 de la Directive 2004/38.

Quant à l'invocation du droit à la libre circulation dans le chef de son épouse, citoyenne européenne, le Conseil s'interroge sur l'intérêt de cet argument dès lors que le requérant n'est pas encore entré sur le territoire de l'Union européenne. Dès lors, il est malaisé pour ce dernier d'invoquer ce principe lequel régit le passage des frontières intérieures de l'Union européenne.

Quant au grief selon lequel la partie défenderesse savait que le requérant ne pouvait pas formuler une demande de long séjour en exécution de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 dès lors que son épouse belge ne disposait pas de revenus suffisants pour justifier sa venue en Belgique, comme indiqué dans sa lettre d'accompagnement, le Conseil s'interroge sur la pertinence de ce reproche, le fait que la personne à rejoindre ne dispose pas de revenus suffisants pour solliciter une demande long séjour ne pouvant en aucun cas être imputée à la partie défenderesse. Ce grief n'est pas fondé.

Enfin, concernant le défaut d'indication de la nationalité de l'épouse du requérant dans la décision attaquée mais en précisant toutefois que cette dernière réside en Belgique, ce qui constituerait un défaut de motivation, le Conseil n'aperçoit pas davantage la pertinence de ce grief dans la mesure où la partie défenderesse ne remet, à aucun moment, en cause la nationalité belge de l'épouse du requérant.

La deuxième branche n'est pas fondée.

**3.2.4.** S'agissant de la troisième branche, le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que son activité économique n'est pas suffisante afin de justifier un retour au pays d'origine. Or, il prétend que rien ne démontre qu'il a l'intention de s'installer définitivement en Belgique puisqu'il a une activité professionnelle dans son pays d'origine.

A cet égard, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne conteste pas réellement le motif relatif à son activité économique et au fait que cela ne constitue pas un motif suffisant de sa volonté de retourner au pays d'origine à l'expiration du visa. Le requérant ne démontre à aucun moment que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en adoptant cet aspect de la motivation.

Quant à la question de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil relève qu'il a déjà été répondu à cet élément dans le point 3.2.2.. Il en va de même de l'argument selon lequel le seul fait d'être membre de la famille d'un citoyen belge le dispenserait de l'obligation de visa.

Dès lors, la troisième branche n'est pas fondée.

**3.3.** Le moyen unique n'est pas fondé.

**4.** Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent septante-deux euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme R. HANGANU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.